Avis de la CCDH
sur le rapport annuel 2003 de la Commission Nationale pour la Protection des Données

Selon l'art. 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CCDH est censée aviser le rapport annuel de la Commission nationale de protection des données.

L'année 2003 est, comme le dit le rapport, « la première année civile entière d'activités » (p.7/24). La CNPD s'est consacrée, au-delà de la réception et du traitement des formalités préalables prévues au chap. III de la loi, de l'information et de la guidance des responsables du traitement, de la formation des relations internationales et de la structuration du nouvel établissement public.

Dans sa partie statistique, la CNPD souligne que « moins de 10% des acteurs concernés ont procédé aux formalités imposées par la loi » et « le nombre total des notifications et demandes d'autorisations soumises à la CNPD ne devrait guère être supérieur à 5-7% des traitements effectifs qui devraient y donner lieu. » Etat, secteur public, entreprises industrielles, artisans, commerçants, professions libérales, mais surtout les petites entreprises et les a.s.b.l. accusent le déficit le plus important en la matière. (cf. 9/24)

Malgré cela, la CNPD constate que ses capacités de traitement étaient dépassées dès le mois d'août 2003. « Cette situation est particulièrement insatisfaisante puisque l'administré ne pourra pas compter voir examiner et trancher sa demande dans un délai raisonnable. » Or 50% de ces dossiers en souffrance concernant le traitement de données sensibles et de santé, 6% des données relatives au crédit et à la solvabilité des personnes, les interconnexions de données et des transferts vers des pays tiers (1%) ou la surveillance sur le lieu de travail par l'employeur (30%).

Au cœur des réflexions et travaux de la CNPD figurent des lois, des projets de loi et des mesures d'exécutions réglementaires, voire des procédures et des fonctionnements des autorités publiques, dans le secteur de la santé, au niveau de l'économie et des activités commerciales, ou bien en matière de communications électroniques et nouvelles technologies « où la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment de leur vie privée, est appelée à rencontrer des enjeux significatifs ». (15/24)

Dans ce cadre, la CNPD a élaboré quatre axes stratégiques.

1. réveiller les consciences et sensibiliser
2. devenir force de proposition et propager des standards de bonne pratique
3. stimuler la vigilance des citoyens
4. encourager l'autodiscipline des acteurs et favoriser la co-régulation

En même temps elle s'est fixée une « road map » en trois étapes pour les six années 2003-2008. (16-17/24)

La CNPD constate qu'elle a rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de sa mission légale.

La loi, constate-t-elle, est ambitieuse, mais le contexte est peu propice à sa mise en œuvre. Cela est selon la CNPD dû à plusieurs facteurs :

1. une dizaine d'années d'application inconséquente de l'ancien cadre légal

2. le faible niveau de prise de conscience des acteurs et des citoyens
3. la sensibilité accrue des populations et des décideurs aux besoins de sécurité intérieure et extérieure
4. et le ralentissement de croissance économique qui font parfois passer les soucis de protection de la vie privée au second rang (19/24)

S'ajoutent les faibles ressources, notamment humaines, de la CNPD, de sorte que la mise en œuvre de la loi s'avère difficile.

D'où l'appel de la CNPD à une augmentation de ses moyens et à certaines modifications de la loi, notamment en allégeant certaines formalités administratives, car la CNPD craint que la loi ne demeure en fin de compte et à terme inappliquée. D'où aussi une demande à ce que les conditions soient créées pour que la CNPD puisse se consacrer plus fortement à l'information du public et à la responsabilisation des acteurs. (20-21/24)

Conclusions de la CCDH :

La CCDH

- - constate le caractère exhaustif du rapport d'activités 2003 de la CNPD
- - approuve les orientations stratégiques générales que la CNPD préconise pour la période 2003-2008
- - félicite la CNPD pour la manière dont elle met en pratique son souci de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment de leur vie privée
- - soutient son appel à une augmentation de ses moyens pour se consacrer à la fois à un traitement des dossiers dans des délais raisonnables, pouvoir poursuivre son travail de réflexion et informer le public des enjeux et des moyens de mettre en œuvre la loi du 2 août 2002.

Adopté par la Commission Consultative des Droits de l'Homme dans sa séance du 7 mars 2005.